

RÉVISION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Principaux changements

Introduction

Après plusieurs années de discussions, le Parlement a adopté la révision de la loi sur la protection des données (LPD) fin septembre 2020. Celle-ci contient plusieurs nouveautés, tout en conservant l'esprit de la loi actuelle. Elle s'aligne en partie sur le règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD) mais s'en écarte sur quelques points.

Les principaux changements pour les institutions et les organisations au service des personnes ayant besoin d'assistance sont brièvement présentés ci-dessous. Les détails concernant la mise en œuvre de la loi ne sont à l'heure actuelle pas encore connus, car l'ordonnance d'exécution de la LPD révisée n'a pas encore été publiée.

Nous en établirons un aperçu en automne 2021. Pour l'instant, nous recommandons d'effectuer les tâches suivantes à titre préliminaire :

- désignation d'une personne responsable de la protection des données ;
- élaboration d'une liste des données traitées ainsi que des mesures de protection prises et des droits d'accès.

Aperçu des principaux changements

1. Champ d'application

Sur le plan géographique, le « principe de l'effet » a été adopté. La LPD pourra ainsi s'appliquer aux entreprises ayant leur siège à l'étranger si celles-ci traitent des données personnelles et que cette activité engendre des répercussions en Suisse.

Sur le plan personnel, la nouvelle loi ne s'appliquera plus qu'au traitement des données des personnes physiques réalisé par les entreprises et les particuliers. Le traitement des données des personnes morales (p. ex. fondations, associations, sociétés anonymes, coopératives) ne sera plus compris dans le champ d'application de la loi.

2. Principes relatifs au traitement des données personnelles

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, le traitement des données personnelles doit être licite et effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité. En outre, ces données ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées et reconnaissables par la personne concernée, et elles ne doivent être traitées ultérieurement que d'une manière compatible avec ces finalités.

La nouvelle loi règle de manière explicite ce qui s'appliquait déjà jusqu'à présent : les données personnelles doivent être détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement. Elles restent nécessaires aussi longtemps que la durée de conservation légale l'exige.

L'obligation suivante est également nouvelle : lorsque le traitement envisagé est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, ce risque doit être analysé au préalable par la personne responsable de la protection des données.

3. Données personnelles sensibles

Comme jusqu'à présent, les données personnelles sensibles comprennent les données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, sur la santé, la sphère intime ou l'origine raciale, sur les mesures d'aide sociale et sur les poursuites ou sanctions pénales et administratives.

Désormais, les données concernant l'ethnie, les données génétiques et les données biométriques identifiant une personne physique de manière univoque sont également concernées.

Le traitement de données sensibles n'est autorisé que si la personne concernée a donné son consentement (ce qui est déjà le cas actuellement).

4. Réglementation du profilage

Bien que le profilage ne concerne guère les institutions et organisations au service des personnes ayant besoin de soutien, nous le mentionnons brièvement ici. Il se peut en effet par exemple que des clients ou des collaborateurs des institutions et organisations fassent l'objet d'un profilage par des tiers.

Au sens de la LPD, le profilage comprend toute forme de traitement automatisé de données personnelles consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique (cf. art. 5, let. f LPD révisée).

Le profilage entraîne un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée s'il conduit à un appariement de données permettant d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique (cf. art. 5, let. g LPD révisée). Dans ce cas-ci, le profilage n'est autorisé que si la personne concernée y a donné son consentement.

Lorsque le traitement envisagé est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, ce risque doit être analysé au préalable.

5. Extension du devoir d'informer

Le devoir d'informer lors de la collecte systématique de données personnelles a été considérablement renforcé. Au moment de la collecte, la personne concernée doit obligatoirement être informée sur :

- l'identité et les coordonnées de la personne responsable de la protection des données ;
- la finalité du traitement ;
- les destinataires (p. ex. les autorités) en cas de transmission des données ;
- l'État ou l'organisme international si les données sont communiquées à l'étranger (cela s'applique également au stockage sur des serveurs à l'étranger ou sur le cloud) ;
- les catégories de données traitées en cas de collecte indirecte (si les données sont récoltées auprès de tiers et non de la personne concernée).

Une institution ou organisation procède comme prévu si la personne responsable du traitement obtient les données de manière volontaire, p. ex. en collectant les données des collaborateurs pour des tâches afférant aux ressources humaines ou des informations sur les clients (lors de leur enregistrement).

La personne concernée n'a pas besoin d'être informée de ce qu'elle sait déjà ou de ce qu'elle a rendu elle-même accessible. Il n'est pas non plus indispensable de l'avertir chaque fois que des données sont collectées, pour autant que les informations obtenues précédemment et la collecte actuelle se fassent dans le même contexte et la même période.

Il n'y a pas d'obligation d'informer si la demande d'accès est manifestement infondée ou procédurière (p. ex. plusieurs fois dans un court laps de temps).

6. Renforcement des droits des personnes concernées

La personne concernée bénéficie désormais d'un droit à la remise ou à la transmission des données personnelles. Elle peut demander que les données personnelles la concernant lui soient remises, ou soient transmises à des tiers qu'elle aura désignés, sous un « format électronique couramment utilisé ».

Un « format électronique couramment utilisé » permet de lire automatiquement les données de manière structurée dans un système informatique (p. ex. Excel).

La remise ou la transmission des données doit en principe être gratuite et peut être refusée si elle est manifestement procédurière ou poursuit un but contraire à la protection des données.

7. Registre des activités de traitement des données

La personne responsable du traitement doit désormais tenir un registre des activités de traitement des données et le mettre à jour régulièrement (obligatoire pour les entreprises employant au moins 250 collaborateurs ; le Conseil fédéral prévoit des exceptions pour les entreprises plus petites). Le registre doit contenir au moins les indications suivantes :

- l'identité de la personne responsable ;
- la finalité du traitement ;
- une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données personnelles traitées ;
- les catégories de destinataires ;
- le délai de conservation des données personnelles ou les critères pour déterminer la durée de conservation ;
- une description générale des mesures visant à garantir la sécurité des données (mesures organisationnelles et techniques appropriées permettant d'éviter toute violation de la sécurité des données) ;
- en cas de communication de données personnelles à l'étranger, le nom de l'État concerné et les garanties assurant un niveau de protection approprié.

8. Durcissement des sanctions

La LPD prévoit désormais des sanctions pénales sous la forme d'amendes pouvant aller jusqu'à 250'000'CHF. Elles visent principalement les personnes assumant des fonctions de direction et, à titre exceptionnel seulement, les collaborateurs chargés d'exécuter les décisions.

En outre, le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) peut ouvrir une procédure d'enquête administrative et rendre des décisions.

Perspectives et recommandations

Le délai référendaire s'appliquant à la révision de la LPD a expiré sans avoir été utilisé. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi est prévue au 1^{er} janvier 2022 au plus tôt. Celle-ci s'appliquera ensuite immédiatement, car aucune période de transition n'est prévue pour s'y adapter.

Courant 2021, le Conseil fédéral édictera des dispositions d'exécution par voie d'ordonnance, ce qui apportera davantage de clarté. Nous vous en informerons dès que possible.

Nous recommandons aux institutions et organisations pour personnes ayant besoin d'assistance d'examiner la nouvelle LPD et ses répercussions puis d'analyser leur situation et, si besoin, de demander conseil. Sur la base de l'analyse de leur situation, les institutions devraient ensuite définir les mesures nécessaires en automne 2021 et planifier leur mise en œuvre.

Nous sommes en train d'étudier quelles offres concrètes nous pourrions proposer aux institutions et organisations pour personnes ayant besoin d'assistance afin de les soutenir dans leurs préparatifs.

Sur Internet, vous trouverez davantage d'informations concernant :

- le texte de la nouvelle LPD : <https://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2017/20170059/Texte%20pour%20le%20vote%20final%203%20NS%20F.pdf>
- le règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD) : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&from=FR>

Les personnes suivantes se tiennent à votre disposition :

INSOS Suisse: Christian Delaloye | 026 350 11 20 | delaloye@leubadelaloye.ch

CURAVIVA Suisse: Yann Golay Trechsel | 031 385 33 36 | y.golay@curaviva.ch

senesuisse: Christian Streit | 031 911 20 00 | chstreit@senesuisse.ch

Aide et soins à domicile Suisse: Cornelis Kooijman | 031 381 22 81 | kooijman@spitex.ch

état au : 5 avril 2021